

VD_OMNI AC.2018.0408 vom 29. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0408

FR: VD_OMNI AC.2018.0408 du 29 novembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0408 del 29 novembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____, D. _____/Municipalité d'Echallens, C. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre la décision municipale octroyant le permis de construire quatre bâtiments accolés et un parking souterrain à Echallens. - Interprétation de la réglementation communale qui prévoit la possibilité d'augmenter le CUS de 0.3 à 0.4 si le propriétaire prend à sa charge une réalisation d'utilité publique (consid. 3). - La réglementation communale laisse à la municipalité une certaine latitude de jugement s'agissant du nombre de places de parc requises. La municipalité était fondée à exiger un nombre au moins égal aux valeurs indicatives de la norme VSS (consid. 4). - Vu l'étude acoustique réalisée en cours de procédure, les mesures acceptées par la constructrice puis autorisées par la municipalité, et l'assentiment de la DGE, le projet respecte la législation sur la protection contre le bruit (consid. 5). - L'architecture du bâtiment, sans particularités notables mais néanmoins pas "monolithique", n'est pas inesthétique, compte tenu des constructions avoisinantes (consid. 6). - Pas de violation des principes de la coordination (art. 25a LAT) par la municipalité qui n'a pas traité la question de l'abattage d'un sapin dans la procédure du permis de construire (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. En l'occurrence, ces conditions sont remplies pour les deux recours. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les auteurs du second recours font valoir qu'ils n'ont pas reçu tous les documents devant être adressés aux opposants, après la décision sur le permis de construire. Ils précisent que la synthèse CAMAC ne leur a pas été communiquée d'office. Ils dénoncent une violation de

l'art. 116 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), qui définit le contenu de l'avis aux opposants, et se plaignent d'une violation du droit d'être entendu. Ils expliquent toutefois d'emblée qu'ils attendent de pouvoir se déterminer sur le dossier complet après sa production par la municipalité, admettant ainsi implicitement que la violation du droit d'être entendu pourrait être réparée en instance de recours. Tel est effectivement le cas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter plus avant ce grief (cf., dans ce contexte, arrêts AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 2, AC.2015.0082 du 29 septembre 2015 consid. 2).

E. 2.4

RPQ n'est donc en principe pas critiquable. g) Cela étant, les deux conteneurs enterrés et l'aménagement de la place d'arrêt ne sont pas figurés sur les plans du projet. Cette installation n'était pas mentionnée dans la demande de permis de construire. Il n'est pas précisé, dans le dossier, quelles seraient la surface et la longueur de cette place, utilisée par des automobiles (dépôt des sacs d'ordures) et des camions (vidange des conteneurs). Ces différents aménagements doivent prendre place à l'angle nord-est de la parcelle n° 281, où les plans indiquent l'aménagement d'un talus et de deux places de parc pour visiteurs. Il n'est pas évident de savoir si ce projet complémentaire implique une nouvelle conception des aménagements extérieurs (talus, voie d'accès, places de stationnement) le long de la limite nord de la parcelle. Cette réalisation d'utilité publique, sur la parcelle n° 281, constitue un élément important du projet qui doit être décrit exactement sur les plans. Ce n'est pas un élément secondaire, à l'instar d'un petit ouvrage ordinaire faisant partie des aménagements extérieurs (petite dépendance, mur de soutènement, terrasse, etc.); c'est une installation accessible au public, en bordure d'une route et d'un trottoir, qui doit occuper une certaine surface (au moins 30 à 40 m², selon l'architecte de la constructrice) et qui est susceptible de provoquer des nuisances distinctes de celles d'un simple bâtiment d'habitation (arrivée et départ des véhicules sur la place d'arrêt, notamment). Dès lors que la constructrice entend se prévaloir de cette réalisation d'utilité publique pour obtenir une capacité constructive sensiblement supérieure (+ 315 m² de surface brute de plancher habitable), il est nécessaire qu'elle décrive clairement son projet sur des plans qui feront partie du dossier de la demande de permis de construire (cf. art. 108 al. 2 LATC; cf. arrêt AC.2014.0103 du 12 février 2015 consid. 3). La procédure ordinaire doit être suivie pour cet ouvrage, qui est une composante du projet de construction des quatre bâtiments d'habitation. C'est pourquoi, dans les conditions du permis de construire litigieux, la municipalité a exigé une enquête publique (art. 109 LATC). La municipalité devra ensuite statuer, en décidant si elle accorde ou non un permis de construire complémentaire. Compte tenu des conditions posées par la municipalité, dans le permis de construire du 10 octobre 2018 et dans la réponse du 17 janvier 2019 (la nécessité d'obtenir l'autorisation pour les conteneurs, puis de réaliser cette installation, pour obtenir le permis d'habiter les nouveaux bâtiments), il faut considérer que les dispositions nécessaires ont été prises par la municipalité pour garantir que l'ouvrage d'utilité publique fasse l'objet d'un examen complet, sur la base des résultats de l'enquête publique, et en cas d'autorisation, qu'il soit effectivement réalisé. Dans ces circonstances, le CUS de 0.4 pouvait être appliqué au projet litigieux, qui n'est donc pas contraire aux prescriptions sur la capacité constructive. Par ailleurs, avec les différentes conditions posées par la municipalité, les décisions successives pourront être suffisamment coordonnées (cf. art. 25a LAT), dès lors que la construction et l'utilisation des bâtiments d'habitation est directement liée à la réalisation de l'installation de collecte des déchets.

E. 3

Les recourants font valoir que le projet ne respecte pas le coefficient d'utilisation du sol maximum (CUS) prévu par la réglementation communale. a) Le plan de quartier de 1996 ne fixe pas directement le CUS applicable sur la parcelle n° 281. L'art. 2.4 de son règlement (RPQ), qui définit l'affectation de l'aire de construction D, est ainsi libellé: "2.4 Aire de construction D : surfaces régies par les dispositions de la zone de villas du règlement général sous réserve des mesures suivantes: – les nouveaux bâtiments d'habitation doivent être implantés parallèlement aux orientations prioritaires qui figurent sur le plan; – sur les parcelles n° 279, 280 et 281, les bâtiments d'habitation doivent être situés à l'intérieur du périmètre d'implantation mentionné sur le plan; – à l'intérieur du périmètre d'implantation, la réalisation de bâtiments accolés est admise conformément aux dispositions du règlement général (chiffre 5.2); pour ces constructions, la capacité constructive des biens-fonds peut être portée jusqu'à CUS 0,4 en contrepartie de l'aménagement des terrains situés en bordure de la voie publique (règlement général, chiffre 4.4)." L'art. 4.2 du "règlement général" (règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions [RATC], entré en vigueur le 1^{er} mars 1991) prévoit que, dans la zone de villas, la surface brute de plancher habitable ou utilisable est limitée par un coefficient d'utilisation du sol de 0.3. Le calcul s'effectue "conformément à la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire". Les règles de calcul auxquelles cette disposition se réfère sont celles d'une directive de l'institut ORL de l'EPFZ (n° 514420). Le texte de cette directive est cité notamment dans des ouvrages de Benoît Bovay et al. (Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^e éd. 2010, p. 603) et de Jean-Luc Marti (Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, 1988, p. 162). S'agissant de la détermination de la surface utile brute de plancher, la norme indique que celle-ci "se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale". Certains éléments n'entrent toutefois pas en considération parce que ce sont des "surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail": il en va ainsi par exemple des caves, des greniers, des buanderies des logements, des "couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles", des terrasses d'attique, ainsi que des balcons et loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive (ch. 1.1 de la directive). Cela étant, l'art. 2.4 RPQ renvoie également, dans son dernier paragraphe, à l'art. 4.4 RATC, qui a la teneur suivante: "En cas de vente ou cession de terrain au profit d'une réalisation d'utilité publique ou d'intérêt général, la municipalité peut admettre que la surface vendue ou cédée puisse être prise en compte pour le calcul de la capacité constructive d'une parcelle. La municipalité peut aussi accorder une capacité constructive supérieure à celle qui est fixée par la réglementation lorsque le propriétaire prend à sa charge une réalisation d'utilité publique". b) En l'occurrence, contrairement à ce que soutiennent les seconds recourants, les balcons du premier étage peuvent tous être qualifiés de balcons ouverts, qui n'entrent pas en considération dans la détermination du CUS (cf. supra, consid. 3a). Pour le reste, il n'y a aucun motif de mettre en doute le calcul effectué par l'architecte de la constructrice, qui retient une surface brute de plancher habitable de 1'260 m² au total. c) Si l'on appliquait uniquement la règle de l'art. 4.2 RATC, par renvoi de l'art. 2.4 in initio RPQ, la surface brute de plancher habitable ne pourrait pas dépasser 945 m² (3'150 x 0.3). La réglementation communale prévoit toutefois des exceptions à la règle du CUS de 0.3. Le règlement du plan de quartier permet en effet des exceptions en cas de réalisation de "bâtiments accolés" (dernier alinéa de l'art. 2.4 RPQ). Il est donc admis, dans l'aire de

construction D, que les bâtiments – pouvant chacun comporter trois logements au plus (voir la définition de la zone de villas à l'art. 2.2 RATC) – soient juxtaposés, jumelés ou mitoyens. Cela correspond à ce qui est prévu dans le règlement général pour la zone de villas, l'art. 5.2 RATC disposant ce qui suit: "Dans la zone de villas, l'ordre non contigu est de règle. La municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété, aux conditions suivantes: – l'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément; – l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale, sous réserve des locaux de services qui peuvent être organisés en commun; – l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour le calcul de la capacité constructive de la parcelle." d) Dans sa réponse à l'opposition des époux B. _____ et D. _____, la municipalité a exposé que les conditions de l'art. 5.2 RATC étaient remplies, le projet prévoyant " des séparations entre les entités marquées tant sur le plan structurel (entrées séparées, murs internes de séparation) que sur le plan visuel par des choix architecturaux volontaires dans le traitement des surfaces (structures, couleurs, implantation des descentes d'eau, etc.) ". L'appréciation de la municipalité n'est, sur ce point, pas critiquable. La réglementation communale n'exige pas des décrochements sur les façades dans un groupe de bâtiments accolés et les critères appliqués en l'occurrence sont objectifs; ils correspondent à ceux généralement retenus par la jurisprudence pour faire la distinction entre un bâtiment unique et plusieurs bâtiments juxtaposés, jumelés ou mitoyens (cf. notamment arrêt AC.2018.0069 du 30 juillet 2018 consid. 3; arrêt TF 1C_456/2018 du 25 juillet 2019 consid. 4.2). Il s'agit donc bien d'un groupe de quatre bâtiments d'habitation séparés mais accolés, de sorte qu'une augmentation du CUS peut entrer en considération aux conditions de l'art. 2.4 RPQ. e) Cette dernière norme n'est pas conçue comme une règle permettant à la municipalité d'accorder une dérogation pour des motifs d'intérêt public ou autres (cf. art. 85 LATC). On doit plutôt retenir que, dans l'aire de construction D, le CUS est limité dans certains cas à 0.3 et exceptionnellement, dans d'autres cas, à 0.4. En d'autres termes, le règlement du plan de quartier fixe en quelque sorte deux CUS alternatifs. L'indice le plus élevé (0.4) ne permet au demeurant pas une utilisation très dense du terrain dans une localité telle qu'Echallens. Cette commune est un centre régional et dans le périmètre de centre de la localité – où se trouve le terrain litigieux –, le plan directeur cantonal prône un indice d'utilisation du sol sensiblement plus élevé (0.625) en cas de création d'une nouvelle zone d'habitation (cf. mesure A11 du plan directeur cantonal, 4 e adaptation, p. 49). La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) a été révisée en 2014. Dans les principes régissant l'aménagement, le législateur fédéral prescrit désormais aux autorités de "prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat" (art. 3 al. 3 let. a bis LAT). Ces objectifs ou ces principes ne justifient pas que, dans une procédure de permis de construire, la municipalité renonce à appliquer une règle d'un plan d'affectation en vigueur prévoyant une utilisation peu dense du terrain constructible (cf. ATF 144 II 41). Toutefois lorsque, comme dans le cas particulier, la réglementation du plan d'affectation confère à la municipalité une certaine latitude de jugement (ou un certain pouvoir d'appréciation) pour déterminer le CUS applicable, l'autorité cantonale de recours ne peut pas sans motifs particuliers annuler une décision interprétant la règle dans le sens d'une possibilité de densification plus élevée. L'augmentation du CUS "jusqu'à 0.4 en contrepartie de l'aménagement des terrains situés en bordure de la voie publique", selon l'art. 2.4 RPQ, est une faculté conférée à la municipalité,

qui doit se prononcer dans le cadre fixé à l'art. 4.4 RATC, vu le renvoi à cette disposition. Deux hypothèses doivent alors être distinguées. f) Premièrement, si le propriétaire vend ou cède du terrain au profit d'une réalisation de la collectivité publique (élargissement d'une route, par exemple), l'art. 4.4, 1^{ère} phrase RATC permet la prise en compte de la surface vendue ou cédée dans le calcul du CUS. Dans le cas d'espèce, au cas où la cession de terrain mentionnée dans la dernière condition spéciale du permis de construire se concrétiserait, la surface cédée, de près de 80 m², ne serait pas déduite pour le calcul du CUS. En d'autres termes, l'application d'un CUS de 0.3 permettrait encore, après la cession de terrain, de qualifier de réglementaire un bâtiment avec 945 m² de plancher quand bien même l'indice d'utilisation serait, en réalité, de 0.308 [945/(3'150-80)]. Cette règle n'autorise en revanche pas le dépassement du CUS de 0.3 calculé en fonction de la surface originale (avant la cession) de la parcelle; ce n'est que sur la surface résiduelle de la parcelle que le CUS peut être augmenté. Dans le cas particulier, un indice "réel" de 0.4 pourrait donc être admis en cas de cession de près de 800 m² à la collectivité publique [945/(3'150-788) = 0.4], mais quoi qu'il en soit, la surface brute de plancher habitable ne pourrait alors pas dépasser 945 m². Ce calcul n'entre donc pas en considération en l'espèce. La municipalité s'est en réalité fondée sur la deuxième phrase de l'art. 4.4 RATC, qui admet que la capacité constructive du bien-fonds soit portée à 0.4 lorsque le propriétaire "prend à sa charge une réalisation d'utilité publique". Cette règle ne fixe pas de proportion ou de rapport entre la surface nécessaire à la réalisation d'utilité publique et l'augmentation du CUS. Elle laisse donc une certaine marge d'appréciation à la municipalité. En l'occurrence, la réalisation d'utilité publique consiste en la pose de deux conteneurs enterrés "type Villiger" pour la récupération des ordures ménagères, avec l'aménagement d'une place d'arrêt pour véhicules au droit des conteneurs pour permettre la dépose des ordures. Actuellement, dans la commune, les déchets urbains (déchets produits par les ménages) sont soit déposés au bord de la voie publique pour un ramassage bi-hebdomadaire, soit, dans les quartiers où cet équipement a déjà été installé, déposés dans des containers enterrés (de type "Molok" ou "Villiger", selon le nom de concepteurs de solutions pour la collecte des déchets) qui sont vidés périodiquement. L'installation de conteneurs à cet endroit, facilement accessible, serait un avantage pour les habitants du quartier – et non seulement pour ceux des quatre nouveaux bâtiments litigieux –, qui pourraient se débarrasser de leurs déchets en tout temps et non seulement aux moments prévus pour le ramassage. D'après les explications données à l'inspection locale, les autorités communales entendent développer ce système de collecte des déchets urbains. Comme la propriétaire intimée accepte de prendre à sa charge cette réalisation, il s'agit d'une solution avantageuse pour la collectivité. Il y a donc des motifs objectifs d'appliquer l'art. 4.4, 2^{ème} phrase RATC et d'accorder une capacité constructive supérieure. Comme cela a déjà été relevé, l'art. 2.4 RPQ confère à la municipalité une certaine latitude de jugement pour augmenter le CUS, pour autant qu'il ne dépasse pas 0.4. En l'espèce, on ne voit aucun motif de reprocher à la municipalité une mauvaise application du droit communal. En d'autres termes, l'utilisation de la totalité de la marge offerte par l'art.

E. 4

Les recourants dénoncent une violation des prescriptions sur les places de stationnement pour automobiles. a) Le projet de la constructrice comprend un garage de 20 places au sous-sol et 2 cases à l'extérieur. L'art. 8.2 al. 1 RPQ dispose que les places de stationnement pour véhicules sont réalisées conformément au règlement général. Il renvoie donc implicitement à l'art. 9.3 RATC, ainsi libellé: "Tout propriétaire est tenu d'aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules. La capacité de ces

équipements doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction. Dans la règle, les normes suivantes sont applicables: – bâtiments d'habitation: – pour les habitants: 1 place par tranche de 60 m² de plancher habitable, mais au minimum 1 place par logement, - pour les visiteurs: 1 place par tranche de 300 m² de plancher habitable, mais au minimum 1 place pour 3 logements; - autres bâtiments ou autres affectations: selon normes de l'Union suisse des professionnels de la route. Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixées le long du domaine public. [...]" b) Dans sa réponse, la municipalité explique que le texte de l'art. 9.3 al. 2 RATC, avec la formule "dans la règle", lui laisse une marge d'appréciation et qu'elle a développé une pratique consistant à appliquer, aussi pour de tels bâtiments d'habitation – et pas seulement pour les autres bâtiments (cf. art. 9.3 al. 3 RATC) –, la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). La norme VSS en question est la norme 40 281 (édition 2019), "Offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme". Le règlement d'un plan d'affectation communal peut prévoir la référence à une telle norme (art. 24 al. 3 LATC). Selon le ch. 9.1 de la norme précitée (affectations au logement), les valeurs indicatives pour les habitants sont une case de stationnement pour 100 m² de surface brute de plancher (SBP) ou une case de stationnement par appartement; pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants. Comme le projet prévoit la réalisation de 12 logements, avec 1260 m² de SBP, l'offre en places de stationnement dépasse les valeurs indicatives précitées (14 ou 15 places); elle ne peut donc pas être qualifiée d'insuffisante. Cela étant, les recourants relèvent à juste titre qu'une application stricte de l'art. 9.3 RATC impliquerait la création de 21 places pour les habitants et 5 pour les visiteurs. Néanmoins, la municipalité était fondée à ne pas exiger la création de ces 4 places supplémentaires, l'art. 9.3 RATC lui laissant une certaine latitude de jugement. En retenant qu'il fallait garantir une offre en places de stationnement au moins égale aux valeurs indicatives de la norme VSS, et en admettant en définitive la réalisation d'un parking comportant sept places supplémentaires, la municipalité n'a pas mal appliqué les prescriptions de la réglementation communale en matière de stationnement (voir à ce propos la jurisprudence citée in RDAF 2019 I 242). c) Une violation de l'art. 9.3 al. 3 RATC est en outre dénoncée parce que les deux places de parc extérieures sont prévues à l'intérieur des limites de construction. Cette disposition prévoit en effet que "sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixées le long du domaine public". En l'occurrence, cette limite des constructions est figurée sur le plan de quartier; elle passe à 6.5 m de la limite du domaine public. Le texte de l'art. 9.3 al. 3 RATC réserve, sur ce point, une "convention contraire", c'est-à-dire un accord entre la municipalité et le constructeur au sujet de l'implantation de places de stationnement entre la limite du domaine public et la limite des constructions. Dans le cas particulier, la municipalité relève qu'elle a donné son accord pour deux cases. On ne voit pas en quoi cela violerait le règlement communal, étant rappelé que la législation cantonale sur les routes n'interdit pas un tel aménagement extérieur (cf. arrêt AC.2012.0151 du 19 décembre 2012).

E. 5

Les auteurs du second recours font valoir qu'il est indispensable que la constructrice fasse procéder à une étude de bruit, afin de déterminer si les niveaux sonores maximums définis par l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41) sont respectés. Ils mettent en doute le respect des normes fédérales, à cause de la proximité de la route de Cossonay. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la

protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées (al. 1). Si les valeurs limites d'immission sont néanmoins dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). L'art. 31 al. 1 OPB précise que, lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let. a), ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b). Aux termes de l'art. 39 al. 1, 1^{re} phrase, OPB, pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. La jurisprudence a précisé que pour répondre aux exigences des art. 22 LPE, 31 al. 1 et 39 al. 1 OPB, les valeurs limites d'immission doivent être respectées à la hauteur de chacune des fenêtres des locaux à usage sensible. Selon l'art. 31 al. 2 OPB, si les mesures fixées à l'art. 31 al. 1 let. a et b OPB ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. La délivrance d'une autorisation dérogatoire au sens de cette disposition appelle une pesée des intérêts; l'intérêt à la réalisation du bâtiment doit être confronté aux exigences en matière de réduction des nuisances sonores. Au regard du but poursuivi par l'art. 22 LPE, il faut qu'il existe un intérêt public à construire un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes, dans une zone exposée au bruit; le seul intérêt privé du propriétaire d'assurer une meilleure utilisation de son bien-fonds est à cet égard insuffisant. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient en particulier de prendre en considération l'utilisation projetée, l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immission et la possibilité d'élever le degré de sensibilité de la zone (art. 43 al. 2 OPB). Des exigences liées à l'aménagement du territoire – à l'instar de la possibilité de combler une brèche dans le territoire bâti, de la densification des surfaces destinées à l'habitat ou encore du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 8a al. 1 let. c et e LAT) – peuvent également entrer en considération, tout particulièrement lorsqu'une application stricte de l'art. 22 LPE serait susceptible de conduire à un résultat disproportionné eu égard à l'ensemble des circonstances (ATF 145 II 189 consid. 8.1). b) Le dossier a été complété, pendant l'instruction du recours, par le dépôt d'une étude acoustique et par l'avis du service spécialisé cantonal (DGE). D'après l'expert, les mesures proposées, qui ont été acceptées par la constructrice et autorisées par la municipalité, permettent d'abaisser les niveaux d'immission en dessous des valeurs limites d'immission (rapport Ecoscan p. 7). Cela n'est pas contesté par les recourants. L'assentiment donné par le DGE, dans le cadre de l'art. 31 al. 2 OPB – en relation avec l'installation d'un survitrage fixe devant une partie de fenêtre ouvrante au premier étage – est à l'évidence conforme au droit fédéral: l'installation du survitrage est une mesure de protection appropriée, compte tenu notamment du faible dépassement des VLI du degré de sensibilité II (cf. annexe 3 de l'OPB, ch. 2); la parcelle n° 281, située proche du centre du bourg, est la seule parcelle non construite d'un quartier se prêtant bien à l'habitation. Il existe donc un intérêt public à permettre la réalisation, sur ce terrain, des possibilités données par le plan d'affectation. Les griefs concernant la protection contre le bruit doivent par conséquent être

écartés.

E. 6

Les recourants dénoncent la mauvaise intégration dans l'environnement bâti de la construction projetée, d'une longueur d'environ 50 m et d'aspect "monolithique". a) En droit cantonal, l'art. 86 LATC prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Le règlement du plan de quartier ne contient pas de prescriptions ayant une portée indépendante (cf. art. 6.1 RPQ qui prévoit que l'architecture des bâtiments doit être harmonisée) et le règlement général contient une clause d'esthétique (art. 10.1 RATC) qui correspond à l'art. 86 LATC. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. TF 1C_520/2012 du 30 juillet 2013 consid. 2.2; 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 363 consid. 3b et les références citées; cf. également AC.2015.0022 du 26 octobre 2015 consid. 8b/cc). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 363 consid. 3a et les références citées). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Dans ce contexte, le principe de la proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet litigieux (cf. arrêt TF 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1; cf. aussi ATF 145 I 52 consid. 3). c) En l'occurrence, il est vrai que les quatre bâtiments accolés forment un édifice relativement long, en comparaison avec les constructions voisines. Il se trouve cependant dans ce quartier, à l'est et au nord, d'autres bâtiments comportant plusieurs logements. La municipalité expose, dans sa réponse, qu'il s'agit de bâtiment de volumétrie similaire, ce qui n'est pas critiquable. Dans cette partie de la localité, proche du centre du bourg (à une centaine de mètres de l'ancien château et de l'administration communale), il existe des constructions diverses, sans style architectural homogène. Il est donc admissible de considérer que le projet litigieux ne pose pas de problèmes d'intégration dans le site. Son architecture, sans particularités notables mais néanmoins pas "monolithique" (avec les balcons, les ouvertures, etc.), n'est pas inesthétique. En définitive, il ne peut pas être reproché à la municipalité une mauvaise application de l'art. 86 LATC.

E. 7

Dans le second recours, il fait référence à la condition du permis de construire exigeant le dépôt d'une "demande d'abattage du sapin (A3 mentionné sur le plan d'enquête)". Les recourants se plaignent à ce propos d'une violation des principes de la coordination (art. 25a

LAT) parce que l'abattage du sapin, selon eux indispensable à la réalisation du projet, n'a pas été autorisé dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Ce grief est mal fondé. Le sapin en question est planté à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 281, hors du périmètre d'implantation des constructions. Dans le permis de construire, il n'est pas prévu d'aménagements extérieurs à l'emplacement de ce sapin. L'abattage de cet arbre n'est pas nécessaire pour l'exécution du permis de construire. S'il découle de la réglementation communale sur la protection des arbres, adoptée sur la base de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11), que cet arbre est protégé et que son abattage est soumis à autorisation (cf. art. 6 LPNMS, art. 15 du règlement d'application de la LPNMS du 22 mars 1989 [RLPNMS; BLV 450.11.1]), une demande d'autorisation – qui n'est pas régie par la LATC – peut être traitée de manière indépendante, en dehors de la procédure de permis de construire, sans que cela ne viole les principes de la coordination.

E. 8

Il résulte des considérants que les deux recours, entièrement mal fondés, doivent être rejetés, ce qui entraîne la confirmation de la décision d'octroi du permis de construire (avec les avenants ultérieurs). Les recourants, qui succombent, doivent payer un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il sera tenu compte, dans la fixation de cet émolument, du fait que les recours ont donné lieu à certaines modifications du projet après une analyse plus approfondie de la situation (concernant le bruit routier) et à certains avenants décidés par la municipalité. Il convient donc, dans ces circonstances, de fixer un émolument réduit. Pour les mêmes motifs, l'indemnité de dépens due par les recourants à la constructrice et à la commune, qui ont mandaté des avocats, sera également réduite (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.